

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 septembre 2013 portant communication sur les conclusions de l'analyse détaillée des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement servant de base au calcul de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de Gaz Electricité de Grenoble au 1<sup>er</sup> octobre 2013

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOLLIERE, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires

### 1. Contexte

En juillet 2013, GEG a informé les pouvoirs publics de son souhait de demander une évolution de ses tarifs règlementés à partir du 1er octobre 2013. Dans ce cadre, la CRE a engagé des travaux avec GEG au début du mois de juillet afin de procéder à une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement de GEG.

Compte-tenu des délais de mise à disposition des informations, l'essentiel des travaux a été mené courant septembre 2013.

Par la présente délibération, la CRE rend compte des résultats de ses travaux sur les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GEG qui comprennent notamment :

- les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;
- les coûts d'utilisation des réseaux de transport, de distribution publique, et de stockage de gaz naturel ;
- les coûts de commercialisation des services fournis, y compris une marge commerciale raisonnable.
- 

### 2. Cadre juridique

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1* ».

L'article 3 du décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 précise que « *les tarifs doivent couvrir les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement des fournisseurs ...* ».

L'article 4 de ce décret modifié prévoit : « *pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel. La formule tarifaire et les coûts hors approvisionnement permettent de déterminer le coût moyen de fourniture du gaz naturel, à partir duquel sont fixés les tarifs réglementés de vente de celui-ci, en fonction des modalités de desserte des clients concernés* »

*« La méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »*

*La Commission de régulation de l'énergie effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et hors approvisionnement. Les coûts de commercialisation peuvent être, en cas d'indisponibilité des données, estimés à partir de moyennes. La Commission de régulation de l'énergie intègre notamment dans son analyse les possibilités d'optimisation du portefeuille d'approvisionnement de chaque fournisseur sur la période écoulée. Elle peut proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie de revoir la formule tarifaire ou la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement, afin de prendre en compte l'évolution des coûts dans les tarifs. Elle remet au Gouvernement les résultats de cette analyse et les rend publics, dans le respect du secret des affaires, au plus tard le 15 mai. »*

Cette échéance est portée au 1<sup>er</sup> septembre pour la première application du décret modifié.

*L'article 5 dudit décret relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel prévoit que « pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres pris après avis de la commission de régulation de l'énergie et la remise d'une analyse détaillée prévue à l'article 4 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, fixe les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz. »*

La CRE rappelle à cet égard les observations qu'elle a formulées, dans sa délibération du 11 avril 2013, sur les modalités et les échéances d'analyse des coûts prévues dans le décret :

*« Le projet de décret précise les modalités d'exercice de ces travaux en disposant que la CRE effectue chaque année une analyse détaillée de l'ensemble des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de chaque fournisseur (24 à ce jour). Il prévoit également que la CRE remet les résultats de cette analyse au gouvernement et les rend publics.*

*Ces dispositions encadrent l'exercice des missions de contrôle de la CRE en mettant à sa charge une obligation annuelle, combinée à un champ d'application couvrant l'ensemble des fournisseurs de gaz au tarif réglementé, y compris les plus petites ELD, dont le portefeuille se limite parfois à quelques centaines de clients. [...]*

*La CRE considère, qu'appliquées à l'ensemble des 24 fournisseurs historiques, elles seraient disproportionnées au regard des objectifs de vérification de l'adéquation des tarifs et de transparence qui viennent d'être rappelés, les 22 ELD représentant moins de 5% des sites alimentés aux tarifs réglementés de vente de gaz en France.*

*En tout état de cause, une telle mesure supposerait que le fournisseur historique puisse fournir à la CRE ses comptes détaillés. Or, ce n'est pas toujours possible s'il s'agit d'un fournisseur multi-fluides (eau, gaz, électricité, assainissement) ou qui n'a pas établi de comptes séparés pour ses activités de fourniture et de distribution. En effet, la délibération de la CRE du 7 février 2007 relative aux principes de dissociation comptable applicables aux ELD, qui précise l'article 25 de la loi de la loi du 10 février 2000, prévoit que seules les ELD dont le réseau achemine une quantité d'énergie supérieure à 700 GWh doivent tenir des comptes dissociés. L'établissement de la séparation des comptes liés aux activités de fourniture aux tarifs réglementés de vente de gaz de ceux liés aux autres activités pourrait engendrer pour les fournisseurs des coûts disproportionnés au regard des objectifs à atteindre. Seules huit des 22 ELD disposent ainsi à ce jour d'une comptabilité dissociée.*

*Enfin, compte tenu des limites des ressources dont elle dispose, la CRE n'est pas en mesure de procéder à des audits et des contrôles annuels sur la totalité des 24 fournisseurs. (...) Dans ce contexte, elle émet un avis défavorable à l'extension de ses missions au-delà des mesures nécessaires pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui sont confiées par les textes européens et par la loi. »*

La tenue d'une comptabilité dissociée par GEG et la disponibilité des informations a permis à la CRE de mener une analyse détaillée de ses coûts dont les conclusions sont présentées ci-après.

### **3. Synthèse des principales observations issues de l'analyse détaillée des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GEG**

### **3.1. Coûts d'approvisionnement**

GDF SUEZ s'est engagé par contrat signé le 2 février 1996 à alimenter le réseau de distribution publique concédé à GEG. La facturation est constituée d'un montant proportionnel aux volumes consommés sur la base du tarif STS et d'une part fixe déterminée en fonction des souscriptions. Cette part fixe couvre notamment les coûts d'utilisation des réseaux de transport de gaz, ainsi que les coûts de stockage, pris en compte dans la détermination du tarif STS.

Le 20 juillet 2012, GEG a signé un nouveau contrat d'approvisionnement sur la base des quantités estimées en mai 2012 au regard des moyennes consommées les années antérieures et des hypothèses d'évolution du portefeuille dans un marché concurrentiel. 80 % des quantités prévisionnelles ont été contractualisées à un prix indexé sur la formule STS fixée par la CRE et 20 % à un prix de marché. Les quantités au-delà des prévisions sont livrées et facturées au prix indexé sur la formule tarifaire STS.

L'arrêté du 20 juillet 2012 a fixé la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de GEG qui reflète ces conditions d'approvisionnement.

L'écart constaté entre les coûts réellement supportés par GEG et les coûts pris en compte dans les tarifs est cependant limité et s'élève à 0,18% en 2012.

Afin d'apprécier la robustesse de la formule sur 2013, la CRE a procédé à une analyse, sur le premier semestre 2013, des écarts liés au fait que l'approvisionnement réel de GEG pourrait être différent de celui du périmètre de la formule tarifaire. Il en ressort que cet écart est de 0,05%.

Par ailleurs, GEG a indiqué à la CRE qu'il n'anticipait aucune évolution de ses conditions d'approvisionnement d'ici le 1er juillet 2014.

**La CRE conclut que la formule tarifaire a correctement estimé les coûts d'approvisionnement de GEG en 2012 et que, d'un point de vue prospectif, il n'y a pas lieu de procéder à sa révision.**

**L'application de cette formule au 1<sup>er</sup> octobre 2013 induit une baisse des tarifs réglementés de GEG de -0,4%.**

### **3.2. Coûts des infrastructures**

Les coûts d'utilisation des réseaux concernent principalement les coûts pris en compte dans la part fixe du contrat d'approvisionnement de GEG (coûts de transport et de stockage notamment), ainsi que les coûts d'utilisation du réseau de distribution.

L'arrêté du 20 juillet 2012 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de GEG a pris en compte les évolutions des coûts des infrastructures en 2012. Par conséquent, les coûts d'infrastructure liés à l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés ont été couverts sur l'année 2012.

Sur l'année 2013, la CRE constate que :

- la part fixe facturée à GEG dans le cadre de son contrat d'approvisionnement a augmenté de 5% au 1<sup>er</sup> avril 2013. Cette hausse prend notamment en compte l'évolution du tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz de +8,3% en moyenne<sup>1</sup> ;
- l'évolution de la grille tarifaire du GRD de +7,2%<sup>2</sup> a induit une augmentation sur les coûts d'utilisation des réseaux de distribution de GEG.

Ces hausses tarifaires ne sont pas prises en compte dans les tarifs réglementés actuellement en vigueur de GEG.

**La CRE considère qu'une évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GEG de 2,9% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 apparaît nécessaire afin de traduire l'évolution prévisionnelle de ces coûts des infrastructures.**

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 13 décembre 2012

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 25 avril 2013

### **3.3. Coûts commerciaux**

La CRE a procédé à une analyse des coûts commerciaux de GEG de l'année 2012. Ces coûts représentent environ 14% des coûts supportés par GEG pour l'activité de vente aux tarifs réglementés de gaz naturel.

Entre les exercices 2011 et 2012, les coûts commerciaux de GEG, hors marge commerciale, ont progressé de +6,2%, du fait principalement des charges de personnel.

Les coûts commerciaux prévisionnels à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 sont en hausse de +13,9% en raison principalement de l'augmentation de la marge commerciale pour +12,5% et plus marginalement du poste de charges de personnel pour +1,4%.

Concernant les autres postes des coûts commerciaux, GEG prévoit une stabilité en euros courants entre 2012 et 2014.

L'essentiel de la hausse prévisionnelle des coûts commerciaux est imputable à la demande de hausse de la marge commerciale. L'opérateur justifie sa demande par le fait que, bien que ses coûts d'exploitation aient été couverts par le tarif en vigueur en 2012, le niveau très bas de la marge réalisée en 2012 au titre de l'activité de fourniture de gaz aux clients aux tarifs réglementés ne correspond pas au niveau de marge attendu.

La CRE constate que le niveau de marge commerciale demandé par GEG reste comparable aux pratiques du secteur, et peut être considéré comme raisonnable.

**Au total, l'évolution des coûts de commercialisation de GEG, incluant un niveau de marge raisonnable, représenterait une hausse de 1,9% des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GEG.**

### **4. Conclusions**

A l'issue de ses travaux, la CRE n'a pas identifié d'écarts entre les coûts estimés dans les tarifs et les coûts supportés par GEG sur l'année 2012 qui devraient être compensés lors de la détermination des prochains tarifs réglementés de vente de gaz de GEG au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

La CRE considère qu'une évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GEG au 1<sup>er</sup> octobre 2013 doit permettre de traduire l'évolution prévisionnelle des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de GEG.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCETTE